

L'exercice en cours à titre de subvention aux pilotes, sera mandatée mensuellement au nom de chacun des dénommés ci-après :

MM. André, pilote libre.
Bosquier, id.
Lucas, id.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 9. — DÉCISION allouant à M. Delon, Administrateur des Marquises, une indemnité annuelle de 1,500 fr. pour frais de représentation et de bureau.

(Du 21 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération prise par le Conseil général dans sa séance du 18 novembre dernier ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local pour l'exercice 1898 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est alloué, à partir du 1^{er} janvier 1898, à M. Delon, Administrateur des Marquises, une indemnité de mille cinq cents francs par an pour frais de représentation et de bureau.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution.